

## Arrêt

n° 350 200 du 9 juillet 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DIMONEKENE-VANNESTE  
Rue de l'Argonne 30  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie akan et de religion catholique (non pratiquant). Vous êtes né le [...] à Adjamé.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

**A partir de 2003**, vous découvrez que vous êtes homosexuel en faisant la rencontre de [P. S.], avec qui vous entamez une relation de 2006 à 2008, puis de 2017 à aujourd'hui. Malgré le fait que [P.] parte en France en 2022, vous continuez la relation à distance.

**Le 15 janvier 2025**, alors que vous êtes dans une voiture avec un autre homme, [B.], et que vous partagez un moment d'intimité, un membre du quartier, [T.], passe à ce moment-là. Il vous voit et retourne au quartier pour informer de votre homosexualité. Il revient ensuite avec 4 ou 5 personnes. Vous comprenez que vous allez vous faire agresser et demandez à votre ami de partir. Celui-ci démarre le véhicule et vous partez.

Votre famille, notamment votre tante paternelle avec qui vous habitez, n'accepte pas votre orientation sexuelle car c'est une honte pour la famille. Votre tante veut avoir une conversation avec vous sur le sujet mais vous niez tout.

**Le 11 février 2025**, alors que [B.] vous dépose près d'une pharmacie, votre cousin vous aperçoit en train de descendre de la voiture et prévient votre oncle qui vous attend chez vous. A votre arrivée, il est en colère, vous gifle et demande aux gens du quartier de vous attraper alors que vous vous enfuyez.

Vous contactez [P.] afin qu'il vous aide et celui-ci vous trouve un logement provisoire à Yopougon avant que vous puissiez quitter le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire **le 4 juillet 2025** vers la Belgique de manière légale.

Vous arrivez en Belgique **le 5 juillet 2025**, êtes arrêté à la frontière en raison de l'absence de documents justifiant l'objet et les conditions de votre séjour touristique, et introduisez votre demande de protection internationale **le 8 juillet 2025**. Celle-ci fait l'objet d'un refus de la part du CGRA, décision qui est annulée par le CCE dans son arrêt n°333 131 du 23 septembre 2025.

En cas de retour, vous craignez votre famille, les gens du quartier, ainsi que vos autorités en raison de votre orientation sexuelle.

## **B. Motivation**

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libéré le 16 octobre 2025, êtes venu en personne modifier votre adresse de domicile en date du 21 octobre 2025 et que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 21 août 2025.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

**Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.**

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

-D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des éléments que vous invoquez, à savoir vos liens familiaux avec vos oncle, tante et cousin paternels, ainsi que des problèmes que vous auriez rencontrés en Côte d'Ivoire du fait de votre orientation sexuelle. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

-Vous donnez un autre motif à votre séjour en Belgique, décrédibilisant la crainte que vous alléguiez. Vous déclarez en premier lieu être venu en Belgique pour faire du tourisme juste pour les vacances sans mentionner les problèmes invoqués, indiquant même ne pas avoir de raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays (voir dossier administratif, Rapport de la police des frontières). De plus, ce n'est

que le 8 août 2025, soit 3 jours après votre arrivée sur le territoire belge que vous faites votre demande de protection internationale. Si vous déclarez ne pas avoir demandé l'asile de suite car vous pensiez pouvoir rentrer sur le territoire et aller faire une demande dans un centre ouvert (Déclarations OE, p. 13), cela ne suffit pas à convaincre le CGRA, d'autant que vous ajoutez avoir eu peur de vous faire rapatrier (Ibid). Dès lors, votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande se retrouve affaiblie.

-Votre manque d'empressement à quitter votre pays d'origine jette le discrédit sur la crainte que vous invoquez en cas de retour au pays. En effet, alors que vous dites avoir des problèmes en raison de votre orientation sexuelle, notamment avec votre cousin, depuis 2006 (Notes de l'entretien personnel du 7 août 2025, ci-après NEP, pp. 15 et 17), que vous invoquez d'autres problèmes en janvier et février 2025 (NEP, p. 18), et que vous avez un passeport depuis mai 2022 (voir farde verte, document 1 ; NEP, p. 8), ce n'est qu'en juillet 2025, soit près de 20 ans après le début de vos problèmes, 3 ans après avoir obtenu votre passeport, et deux mois après les derniers problèmes allégués, que vous quittez votre pays (voir dossier administratif).

**Votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme établie, et ce, pour les raisons suivantes.**

-La prise de conscience de votre orientation sexuelle n'emporte pas la conviction du CGRA.

Vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité sont générales, vagues, stéréotypées, contradictoires et dénuées de tout sentiment de vécu. En effet, amené à parler de situations concrètes qui vous ont permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez de manière fort laconique et stéréotypée que depuis vos 7-8 ans, vous jouiez beaucoup avec les femmes, que vous jouiez avec les poupées des femmes et que vous aimiez beaucoup faire la vaisselle à la maison et tout ce qui concernait le travail des femmes, mais que vous ne saviez pas que cela allait « jouer » sur votre orientation sexuelle (NEP, p. 11), sans que cela ne traduise une quelconque attirance pour les hommes. Amené à dire quand vous avez su que vous étiez homosexuel, vous déclarez laconiquement en avoir pris conscience quand vous avez rencontré [P.] (Ibid). Amené à parler de votre vécu avant [P.], vous déclarez dans un premier temps que vous tombiez amoureux de garçons en primaire et que vous étiez jaloux des filles qui vous présentaient leurs copains (NEP, pp. 11-13), puis vous vous contredisez à plusieurs reprises en expliquant que vous ne vous en êtes pas rendu compte avant [P.] car pour vous c'est « quelque chose qui est arrivé comme ça » (NEP, pp. 11 et 12), sans vous montrer davantage spécifique.

Invité à en dire plus sur la manière dont vous avez découvert votre orientation sexuelle avec [P.], vous mentionnez qu'à votre arrivée à Port-Bouët en 2003, vous jouiez beaucoup avec les femmes et que c'est là que vous avez rencontré [P.] qui était lui aussi beaucoup parmi les femmes (Ibid). Vous ajoutez que vous faisiez tout ensemble et que vous l'aimiez mais que vous n'arriviez pas à lui dire car vous aviez peur de sa réaction (Ibid). Incité à vous exprimer encore sur des souvenirs que vous auriez de cette période au cours de laquelle vous découvrez votre orientation sexuelle, vous répondez sentir que quelque chose n'était pas normal dans votre vie, que vous aviez peur et étiez fatigué des rapport homme-femme (NEP, p. 12), sans plus.

Vos propos dénués de sentiment de vécu concernant vos réflexions sur votre homosexualité et votre ressenti par rapport à cela empêchent de leur accorder le moindre crédit. En effet, invité à faire part de ce que vous connaissiez de l'homosexualité quand vous étiez au collège, vous déclarez que ce sont des sujets tabous, que les gens n'en parlent pas et que c'est difficile de partager les expériences (NEP, pp. 12-13), sans parvenir à vous montrer davantage spécifique. Amené à expliquer le regard que vous portiez sur vous, vous indiquez laconiquement que tout était bizarre et que vous n'arriviez pas à en parler. Lorsque vous êtes amené à préciser votre questionnement face à cette attirance que vous découvriez au collège, vous indiquez que vous vous posez des questions intérieures, des questions sur ce qu'il vous arrive, sans plus de détails (NEP, p. 13). De plus, le fait que vous déclariez que vous étiez encore jeune et que vous ne pouviez imaginer tout cela (Ibid), ne parvient pas à justifier votre manque de questionnement à ce sujet.

-Votre prise de conscience de l'homophobie régnant en Côte d'Ivoire n'est nullement cohérente.

Incité à expliquer ce qui vous a fait comprendre que votre attirance pour les hommes était un problème en Côte d'Ivoire, vous indiquez dans un premier temps que la société était unanime sur le fait que les rapports devaient être entre un homme et une femme et que vous avez compris que vous ne deviez pas en parler. Invité à préciser un événement qui vous aurait fait comprendre cela de manière concrète, vous revenez sur les manifestations de septembre 2024 et sur un projet de loi de 2021 (NEP, p. 14), sans que cela n'ait de lien avec votre vécu à l'âge de 13-14 ans. Confronté à cela, vous répétez que vous ne voyiez que des couples homme-femme et que vous avez donc compris que quelque chose n'allait pas dans votre vie (Ibid), sans parvenir à convaincre le CGRA de la prise de conscience de l'homophobie régnante en Côte d'Ivoire. Enfin,

*amené à revenir sur la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre homosexualité en dépit du climat hostile que vous présentez, vous affirmez évasivement que « c'était naturel » et que vos envies étaient « naturelles », sans parvenir à expliquer davantage un quelconque processus (Ibid).*

*De plus, amené à plusieurs reprises à expliquer les précautions que vous preniez pour ne pas qu'on découvre votre orientation sexuelle, vous indiquez faire un effort pour ne pas vous affirmer, d'être avec les hommes et de faire les choses comme ils le font, ou encore jouer au foot (NEP, pp. 18-19). Invité à expliquer ce que vous faisiez d'autre en dehors d'« être viril », vous indiquez que vous n'arrivez pas à vous affirmer quand il y a une activité physique entre les hommes, que quand il y a des « trucs à soulever », vous n'avez pas la même force que les hommes (NEP, p. 19), sans parvenir à expliquer en quoi cela vous permet de cacher votre orientation sexuelle. Amené à décrire de quelle manière vous viviez votre homosexualité en Côte d'Ivoire, vous déclarez ne pas vivre vraiment l'homosexualité, que les homosexuels ne profitent pas pleinement et sont obligés de se cacher (Ibid), sans d'autres informations plus spécifiques vous concernant.*

*Au regard du climat homophobe en Côte d'Ivoire que vous décrivez, le Commissariat général est manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus circonstanciée et détaillée, sur la manière dont il vous aurait réellement été donné d'appréhender, puis de vivre, votre homosexualité dans ce pays. Or, tel n'est pas le cas.*

**Votre relation avec [P.] n'est pas établie.**

*-Le début de votre relation n'est nullement crédible.*

*Outre vos contradictions relevées supra concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contredisez également sur la temporalité de votre relation avec [P.]. Ainsi, alors que vous dites vous être rencontrés en 2003 et avoir commencé votre relation en 2006 (NEP, pp. 9 et 11), vos déclarations se contredisent lorsque vous déclarez qu'il vous a avoué ses sentiments un an et demi après votre rencontre, soit 2004-2005 (NEP, p. 20), puis dans les années 2005-2006 (NEP, p. 21).*

*De plus, vous ne parvenez pas à vous montrer davantage spécifique sur les circonstances dans lesquelles vous avez noué une relation amoureuse avec [P.]. En effet, invité à de nombreuses reprises à vous exprimer sur votre relation, votre passage d'amis à partenaires intimes, vous vous limitez à des propos très vagues et ne reflétant aucun vécu. Ainsi, vous déclarez qu'il venait chez vous, que vous passiez du temps dans la chambre et qu'autour d'un an et demi plus tard il vous a affirmé qu'il était amoureux de vous, sans autrement étayer vos réponses sur le jour ou la manière avec laquelle il vous l'a affirmé ni sur la manière dont vous avez réagi, indiquant ne pas vous être opposé (NEP, pp. 20-21). Or, au vu du climat homophobe que vous décrivez, il est tout à fait invraisemblable que [P.] vous déclare ses sentiments sans vous sonder davantage, et que vous ne réagissiez pas outre mesure, décrédibilisant la réalité de cette relation.*

*-Vos déclarations concernant votre relation amoureuse avec [P.] sont générales, peu spécifiques et ne reflètent aucun sentiment de vécu.*

*Amené à parler davantage de votre partenaire et de votre relation, vous indiquez laconiquement que vous vous voyiez en dehors de la commune, que vous vous faisiez des journées ensemble, alliez au restaurant et parliez de projets (NEP, p. 20). Amené à vous exprimer plus concrètement sur vos premiers pas en tant que couple, vous ajoutez que vous faisiez des voyages, visitiez des villes et qu'il vous achetait des cadeaux (NEP, p. 21), sans plus de détails. Invité à parler plus spécifiquement des souvenirs que vous gardez de toutes ces années passées ensemble, vous ne mentionnez qu'un anniversaire surprise qu'il aurait organisé pour vous sur votre lieu de travail, sans plus de détails (NEP, p. 23). Après avoir été relancé, vous indiquez qu'il s'agit de l'un de vos plus grands souvenirs et qu'à part cela, il vous achetait pleins de vêtements, de chaussures et de téléphone (Ibid), puis qu'aucun autre souvenir ne vous revient à l'esprit (NEP, p. 24), sans que cela ne reflète le moindre sentiment de vécu d'une relation qui aurait duré de 2006 à 2008, puis de 2017 jusqu'à maintenant (NEP, p. 9), soit près de 10 ans, et ce, alors que vous considériez que « c'était quand même du sérieux avec lui » (NEP, p. 20). Notons également que [P.] fait mention de votre relation de manière ininterrompue pendant près de 20 ans (voir farde verte, document 15), ce qui contredit vos déclarations concernant la durée de votre relation, et rend le fait que vous sachiez en dire si peu sur votre relation d'autant moins crédible.*

*-Vos propos au sujet du vécu homosexuel de [P.] ne peuvent se voir accorder le moindre crédit.*

*En effet, vous ne parvenez pas à expliquer comment il a découvert son orientation sexuelle. Si vous dites qu'il a découvert son orientation sexuelle en 2002 avec un certain [C.], vous n'en savez pas plus sur la*

*manière dont cela s'est fait, indiquant qu'il était également efféminé, qu'avec [C.] ils étaient ensemble depuis tout petits et que les choses sont allées très vite (NEP, p. 22), sans que cela ne reflète la moindre spécificité.*

*Vous ne parvenez pas non plus à expliquer comment il faisait pour dissimuler son orientation sexuelle à son entourage, vous limitant à reproduire les mêmes déclarations que pour vous, à savoir qu'il ne s'affirmait pas, sans plus (NEP, p. 24).*

*-Quant aux documents que vous déposez pour attester de votre relation avec [P.], à savoir des photos représentant [P.], des échanges WhatsApp, ainsi que son témoignage et sa carte de séjour française (voir farde verte, documents 11, 14), force est de constater que ceux-ci ne peuvent en rien attester de votre orientation sexuelle et relation alléguée avec ce dernier.*

*En effet, des conversations avec des hommes ne peuvent suffire à établir la réalité d'une relation et encore moins d'une orientation sexuelle. De plus, le CGRA est dans l'impossibilité de vous identifier vous ainsi que votre interlocuteur, ou d'identifier les circonstances dans lesquels ces messages ont été écrits. Quant au témoignage de [P. S.] accompagné de sa carte de séjour en France, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant. Enfin, ses déclarations quant à la durée de votre relation alléguée entrent en contradiction avec vos propres déclarations (cf. supra), ce qui achève d'ôter toute crédibilité à votre relation alléguée.*

***Dans la mesure où votre orientation sexuelle est remise en cause, les problèmes liés à la découverte de cette dernière ainsi que votre relation avec [B.] pendant laquelle vous avez rencontrés ceux-ci sont également remis en question. D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction.***

*-Des contradictions et omissions fondamentales sont constatées entre vos propos successifs au sujet des problèmes que vous alléguiez.*

*D'emblée, le CGRA relève que vous avez omis de mentionner à l'OE le fait d'avoir été surpris par votre cousin [A.] le 31 décembre 2006, suite à quoi vous et [P.] auriez été forcés de lui donner une somme d'argent de manière régulière jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 17). De même, concernant le fait que vous soyez surpris en 2006 mais que votre cousin attende 2025 avant de répéter ce qu'il sait sur vous (NEP, pp. 16-17), le CGRA relève que son comportement est tout à fait incohérent avec le climat homophobe que vous décrivez.*

*Ensuite, force est de constater que vous vous montre inconsistant quant aux événements que vous invoquez par la suite. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps qu'une personne du quartier vous a surpris dans la voiture le 15 janvier 2025 et a « défoncé » le véhicule dans lequel vous étiez (Questionnaire CGRA, question 5), puis que cet incident s'est déroulé le 11 février 2025 (NEP, p. 16), avant de revenir sur vos propos en confirmant qu'il s'agissait du 15 janvier (NEP, p. 18). De même, vous indiquez l'avoir vu arriver et avoir demandé à partir au plus vite, sans mentionner aucunement le fait que la voiture était endommagée (NEP, p. 16). De plus, vous vous contredisez également concernant l'événement du 11 février 2025, affirmant dans un premier temps que votre ami était venu devant votre domicile avant que vous ne soyez chassé de votre domicile (Questionnaire CGRA, question 5), puis qu'en fait c'est votre cousin qui vous a surpris dans la même voiture devant la pharmacie et qui est allé répéter cela à votre oncle (NEP, pp. 16 et 18).*

***Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.***

*Votre passeport, permis de conduire, extraits d'acte de naissance de vous et de votre mère, attestation d'identité de votre père, certificat de décès de votre père, extraits d'acte de naissance de vos demi-sœurs, documents scolaires, ainsi que vos certificats de travail en tant que barman (voir farde verte, documents 1,3-10, et 13) attestent uniquement de votre identité, nationalité et situation en Côte d'Ivoire ainsi que celles des membres de votre famille nucléaire, éléments non remis en cause dans la présente décision. Votre passeport, visa, billet d'avion et itinéraire ainsi que les documents de réservation de l'hôtel (voir farde verte, document 1 et 2) attestent également de votre trajet migratoire, sans plus.*

*En ce qui concerne les articles en rapport avec la situation des personnes LGBT en Côte d'Ivoire (voir farde verte, document 12), contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations, ils ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.*

Quant aux commentaires et observations des NEP que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 14 août 2025, celles-ci ont bien été prises en compte mais ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale<sup>2</sup>. Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction<sup>3</sup>. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>4</sup>.

## III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui figure dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « - De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; - Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 3 de la CEDH (Convention Européenne des droits de l'Homme) [;] [-] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ; [-] De l'article 62 de la loi la loi du 15 décembre 1980; [-] Du principe de la bonne administration : prescription de précaution, de diligence et de proportionnalité ».

Le requérant conteste, en substance, l'analyse opérée par la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal «de réformer la décision entreprise» et « - En conséquence, d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante ou - En conséquence, d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ».

## IV. Les documents communiqués au Conseil

6. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit:

«[...]»

2. Attestation sur l'Honneur de [S. I.] du –

3. Titre de séjour du [S. I.]

4. Messge Whatsapp [A. D.] 24 10 2025

5. Message Email de [A. D.] du 1 1 2026

6. Attestation de présence Maison Arc-en-Ciel Chareroi du 6 1 2026

[...]».

<sup>1</sup> Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

<sup>2</sup> Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>4</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Seules les trois derniers documents sont nouveaux. Les deux premiers, à savoir l'attestation sur l'honneur de S. I. et son titre de séjour, figurent déjà au dossier administratif et ont donc, à ce titre, été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de son analyse.

## V. L'appréciation du Conseil

### A. Remarque liminaire

7. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il *«s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE»*. La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

8. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1<sup>er</sup>, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

### B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

9. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'articles 3, points 1) et 5), du règlement (UE) 2024/1347 reprennent, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

10. Dans la présente affaire, le litige porte exclusivement sur l'**établissement des faits** invoqués. Il s'agit de déterminer si l'homosexualité alléguée du requérant, la relation qu'il dit avoir entretenue avec P. S., ainsi que les incidents survenus en janvier et février 2025 qui sont présentés comme étant à l'origine de sa fuite, peuvent être tenus pour établis.

11. En l'occurrence, après examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime pouvoir confirmer la décision attaquée, quand bien même il n'adhère pas à l'ensemble des motifs.

Il constate en effet que les principaux motifs qui la fondent et qu'il retient - à savoir, le caractère inconsistent des déclarations du requérant sur son vécu homosexuel, l'absence de consistance factuelle de la relation alléguée avec P. S., ainsi que la variabilité de ses déclarations sur la durée et la chronologie de cette relation, les contradictions internes affectant les faits déclencheurs de 2025, le manque d'empressement à quitter le pays et la valeur probante limitée des pièces produites - sont, établis, pertinents et la justifient à suffisance.

12. La requête, de son côté, n'avance aucun élément susceptible d'infirmer utilement la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse.

En effet, dans sa requête, le requérant ne répond pas aux contradictions factuelles et omission concrètement relevées dans la décision attaquée - notamment sur les circonstances et la date de l'épisode de la voiture, sur la version des faits survenus le 11 février 2025, sur la discordance entre son propre récit et le témoignage de P. S. quant à la durée de leur relation et sur le rôle de son cousin A. Il se borne à opposer à ces constats des arguments de principe tirés de la jurisprudence relative aux demandes fondées sur l'orientation sexuelle, sans démontrer en quoi ces principes seraient de nature à pallier les insuffisances factuelles précisément identifiées.

13. Plus particulièrement, le Conseil convient, avec le requérant, que s'agissant de demandes qui reposent sur l'orientation sexuelle, la partie défenderesse ne peut exiger un récit conforme à un modèle déterminé de prise de conscience ou d'acceptation de son orientation, ni qu'il témoigne d'un cheminement intérieur linéaire et structuré. Elle ne peut davantage sanctionner l'absence d'une introspection psychologique élaborée ou d'une capacité à théoriser son propre vécu.

Elle est, en revanche, en droit d'attendre du demandeur qu'il livre un récit personnel, cohérent et suffisamment circonstancié, permettant d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Cette exigence ne porte pas sur la forme ou la richesse émotionnelle du récit, mais sur sa consistance factuelle: la capacité à évoquer des éléments concrets, singuliers et personnalisés relatifs à son vécu.

En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu constater que les déclarations du requérant sur **la découverte et le vécu de son orientation sexuelle** sont d'une généralité telle qu'elles ne permettent pas, indépendamment des relations alléguées, d'emporter la conviction.

Invité, lors de son entretien personnel, à évoquer des éléments concrets ayant accompagné la découverte de son attirance pour les hommes, le requérant n'est pas parvenu, malgré de nombreuses relances, à dépasser des formulations stéréotypées et génériques : goût pour les activités féminines dans l'enfance, sentiment que « quelque chose n'était pas normal », acceptation « naturelle » de son homosexualité. Ces éléments ne donnent pas l'impression d'un vécu personnel et singulier mais d'un récit construit sur des représentations générales, ce qui affecte la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

Invité également à décrire les précautions qu'il prenait pour dissimuler son orientation sexuelle dans un contexte qu'il présente lui-même comme hostile, il se limite à évoquer le fait de « ne pas s'affirmer », d'adopter des comportements conformes aux attentes sociales masculines ou de jouer au football, sans être en mesure de préciser comment ces stratégies se déclinaient concrètement dans sa vie quotidienne, dans ses relations sociales ou professionnelles, ou dans ses interactions avec P. S. De telles déclarations, malgré les nombreuses relances dont le requérant a fait l'objet, ne permettent pas de donner corps à un vécu homosexuel dans un environnement hostile.

14. S'agissant de la **relation alléguée avec P. S.**, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'était pas établie.

Le requérant demeure d'une généralité frappante sur le contenu d'une relation présentée comme sérieuse et durable sur près de dix ans, sans parvenir à en restituer la singularité à travers des souvenirs concrets et personnalisés<sup>5</sup>. La chronologie du début de cette relation est par ailleurs affectée d'une instabilité que la requête ne tente pas d'expliquer. Ces variations<sup>6</sup>, qui portent sur un moment présenté comme fondateur de la relation, ne sauraient être regardées comme de simples imprécisions de mémoire.

Le témoignage produit par P. S. à l'appui du recours ne remédie pas à ces insuffisances et les aggrave. Là où le requérant fait état d'une interruption de la relation entre 2008 et 2017, le témoignage suggère une continuité ininterrompue sur près de vingt ans. Cette discordance, sur laquelle la requête garde le silence, prive ce document de la force probante que le requérant souhaite lui voir attribuée.

<sup>5</sup> Invité à de nombreuses reprises à évoquer des souvenirs concrets et personnalisés, il se limite à des considérations générales - sorties communes, voyages, cadeaux - sans parvenir à faire apparaître la singularité de cette relation. Un anniversaire surprise constitue l'unique souvenir spécifique qu'il est en mesure de mentionner, et encore sans détail particulier.

<sup>6</sup> Pour rappel, la requérant déclare avoir rencontré P. S. en 2003 et avoir entamé une relation en 2006, tout en indiquant par ailleurs que ce dernier lui aurait avoué ses sentiments un an et demi après leur rencontre, soit aux alentours de 2004-2005, avant de situer cet aveu dans les années 2005-2006.

15. S'agissant **des faits survenus en janvier et février 2025**, présentés comme étant à l'origine directe de la fuite du requérant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les contradictions internes, qui touchent au noyau même de ces événements, empêchaient de les tenir pour établis.

Dans son recours, le requérant tente de les justifier en invoquant les difficultés inhérentes au récit d'événements traumatisants et les enseignements du rapport Beyond Proof du HCR pour relativiser les contradictions relevées.

Le Conseil admet que des variations mineures sont inévitables dans tout récit. Mais les contradictions relevées en l'espèce ne sont pas de cet ordre : la date de l'épisode de la voiture oscille entre le 15 janvier et le 11 février sans explication, le « *défoncement* » du véhicule mentionné dans le questionnaire disparaît du récit lors de l'entretien, et les deux versions du second incident - son ami qui le dépose devant son domicile d'une part, cousin qui les surprend près d'une pharmacie de l'autre - sont incompatibles. Ces contradictions, qui portent précisément sur les faits récents censés rendre compte du caractère soudain et impératif du départ, ne sauraient être réduites à de simples imprécisions de mémoire et affectent significativement la crédibilité du récit du requérant.

16. S'agissant du **manque d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire**, il s'inscrit dans ce tableau d'ensemble.

Dans son recours, le requérant fait valoir que les victimes de persécution peuvent nécessiter un temps de préparation et que la réticence à divulguer son orientation sexuelle aux autorités frontalières est compréhensible dans un contexte socioculturel ivoirien.

Le Conseil admet ces considérations pour ce qui concerne le délai de trois jours séparant l'arrivée en Belgique de l'introduction de la demande. En revanche, elles ne permettent pas d'expliquer que le requérant, titulaire d'un passeport depuis 2022 et faisant état de difficultés depuis 2006, n'ait quitté son pays qu'en juillet 2025, deux mois après les derniers incidents allégués. Cet élément, sans être décisif pris isolément, renforce les doutes qui pèsent sur la réalité des faits invoqués.

17. Les **documents produits**, que ce soit en cours de procédure administrative ou à l'appui du recours, ne permettent pas une appréciation différente.

Comme l'indique l'acte attaqué, les échanges WhatsApp et photographies ne permettent pas d'identifier avec certitude les interlocuteurs ni les circonstances dans lesquelles ils ont été établis, de sorte qu'ils ne peuvent attester de la réalité de la relation alléguée.

Le témoignage de P. S., outre son caractère privé qui limite sa force probante, entre - comme il a été dit - en contradiction avec les déclarations mêmes du requérant sur la durée de la relation.

Les messages attribués à la sœur du requérant constituent des éléments non vérifiables émanant d'un proche, qui ne contiennent en outre aucun élément suffisamment circonstancié et vérifiable permettant de corroborer son récit.

Quant à l'attestation de la Maison Arc-en-Ciel, elle témoigne d'un suivi en Belgique mais elle ne contient aucun élément pertinent permettant d'apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et est sans incidence sur l'appréciation de la crédibilité des faits allégués en Côte d'Ivoire.

18. Il ressort des développements qui précèdent que le récit du requérant ne peut être jugé cohérent et plausible et que sa crédibilité générale n'a pu être établie. Partant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de recours ne saurait lui être accordé. Les conditions prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement les conditions prévues sous c) et d).

19. Partant, le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande.

En conséquence, les griefs tirés de l'absence d'appréciation globale des persécutions cumulatives, du risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour et de la carence de protection étatique en Côte d'Ivoire ne sont pas pertinents. Ces griefs présupposent en effet établis les faits sur lesquels ils reposent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'examen du besoin de protection au regard du contexte objectif du pays d'origine ne saurait suppléer l'absence de crédibilité suffisante du récit individuel.

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse une erreur dans l'examen de la possibilité de fuite interne. Ce grief manque en fait : la décision attaquée ne contient aucun motif relatif à cette question. Il n'y a dès lors pas lieu d'y répondre.

20. Il se déduit également des considérants qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose pas.

21. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

22. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en

cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

23. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du règlement précité, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, aucun fait ou motif distinct de ceux invoqués au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

24. En ce qui concerne l'article 15, c), du règlement Qualification, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces soumises à son appréciation, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sous cet angle<sup>7</sup>.

25. En conséquence, il y a lieu de conclure que la partie requérante n'établit pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du même règlement Qualification.

#### D. La demande d'annulation

26. Le requérant ne sollicite pas l'annulation de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à sa confirmation, une telle demande aurait été sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

---

<sup>7</sup> Le requérant évoque des violences généralisées mais uniquement à l'égard des homosexuels - dont il n'est pas établi qu'il le soit - et non dans le cadre d'un conflit armé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

|           |                                                     |
|-----------|-----------------------------------------------------|
| C. ADAM,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| P. MATTA, | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

|          |         |
|----------|---------|
| P. MATTA | C. ADAM |
|----------|---------|